

Section A - Adhésion. *Veillez enregistrer ou prendre acte du texte en gras ci-après.*

13 - Transferts.

A 32 -

La période de transfert est comprise entre le 1er juillet et le 14 août inclus.

Passé cette période les joueurs sont tenus de rester dans leur club jusqu'à la période suivante. ***Tout joueur désireux de changer de club à la fin de la saison, ne pourra se désaffilier que s'il a préalablement rempli et fait parvenir aux intéressés stipulés, le document prévu. Celui-ci est disponible auprès du secrétariat général, sur le site de la Fédération ou sur la page " Facebook . Il doit parvenir au secrétariat général au plus tard pour le 15 août pour être pris en considération. (C.A. du 29 - 12 - 2017).***

Aucune indemnité ne peut être allouée ou perçue, soit par le club, soit par le joueur à l'occasion d'un transfert.

Section B - Championnat inter-équipes

Veillez enregistrer ou prendre acte des textes en rouge ci-après.

Toutes ces modifications ont été acceptées par le C.A. du 10.03.2016).

5 - Modifications de dates.

B 12

Quels que soient les motifs invoqués, il est ***fortement déconseillé, sauf cas de force majeure, de jouer*** une rencontre du championnat officiel aux vendredis de : Noël, Nouvel-an et Pâques.

B 13

Si les responsables des deux équipes sont d'accord ils pourront toujours avancer une rencontre à un vendredi libre avant la date prévue.

Les deux équipes devront le signaler par écrit au secrétaire ***sportif*** de la CCC.

Un document " Demande de report de match et Acceptation de report de match " est disponible soit sur le site web, soit au secrétariat général.

Aucune demande de report ne sera acceptée sans ce document préalablement rempli et signé par les deux clubs et le tenancier. (C.A. du 27-06-2013).

B 14

Le non-respect des dates prévues au calendrier sans motif valable, sans l'accord du ***président général*** ou l'utilisation d'une date interdite sera sanctionné d'office par une amende pécuniaire fixée en date du 07/2000 à 24,80 €, (voir art. A25), pour l'équipe responsable.

7 - Remises de matches.

B 18

Les seules remises de rencontre sont celles qui relèvent de l'application de l'article B 08 et/ou des cas de dérogations prévus à la rubrique n° 8 ou des cas spéciaux prévus à la rubrique n° 9 de la présente Section B. Toutes les autres raisons invoquées ne seront pas acceptées par le **président général** et seront sanctionnés tel que prévu à l'art. B 14 ci-avant.

Au cas où une remise de match est acceptée par le président, ***la rencontre devra IMPERATIVEMENT être jouée, en application stricte de l'article B19, sous peine de l'application des sanctions du forfait.***

(C.A. du 13-07-2017).

B 19

Tout match remis devra être rejoué le premier vendredi libre qui suit la date prévue pour la rencontre, ***ou à la première date libre fixée par la fédération dans le calendrier officiel.***

C'est toujours le club " Visité " qui est responsable de l'information ***au secrétariat sportif CCC et*** général, ainsi que du club adverse, des arrangements pris entre les deux équipes pour régulariser la situation.

B 20

Lorsqu'une remise est accordée par le ***président général*** durant la période des matches " Aller " les équipes des clubs concernés sont tenus, par arrangement spontané de jouer leur match en retard AVANT la fin de la période " Aller " et en tous les cas avant le 1er match de la période " Retour ".

S'il n'y a plus de vendredis libres ***OU*** si la remise intervient pour le dernier match de la période " Aller ", ***ils devront accepter de jouer à la date proposée par le président général.*** Le non respect du présent article provoque d'office ***l'application du forfait sauf cas de force majeure.***

B 21

Si les clubs ne peuvent trouver un accord, le club ***Visité*** est tenu d'en avertir le ***président*** général sous les meilleurs délais. Le ***président*** décidera souverainement d'une date à laquelle les deux clubs devront se conformer. AU cas où l'une des deux équipes refuserait la date imposée elle ***serait automatiquement sanctionnée par l'application du forfait.***

B 22

Si un ou des vendredis libres restent disponibles aucune équipe ne pourra obliger l'équipe adverse à disputer la rencontre un autre jour.

B 26

Au cas où une remise dans le cadre des dérogations ci-avants doit être décrétée, le club responsable de cette remise devra en avertir le responsable du club adverse et le secrétariat **sportif** de la C.C.C. **qui en préviendra le secrétariat général** sous les meilleurs délais.

Le non respect du présent article entraîne d'office, 24h après l'heure de la rencontre, l'application du forfait décrit à l'art. F 11 de la Section F.

9- Cas spéciaux.

B 29

Si en cours de championnat un club vient à avoir **un** empêchement grave, sérieux et imprévu, non repris dans les cas ci-avants, ni dans le R.O.I., pour disputer un match figurant au calendrier, il devra en faire la demande par écrit auprès du **président** général. Il devra spécifier le motif invoqué. Si celle-ci est acceptée, le club demandeur devra en informer aussitôt le club qu'il devait rencontrer.

Le C.A. statuera sur la **validité de la demande dès sa première réunion suivante.**

Dans tous les cas **les articles B19** et B20 du R.O.I. **seront** de stricte application à la suite d'une remise, sauf autre décision précisée par la Fédération au moment des accords.

23 - Classement des équipes.

veuillez tenir compte du texte en italique gras

B 85

Le classement général des équipes est établiEn cas d'ex-aequo ils seront départagés comme suit :

- d'abord par le moins de manches perdues ; ***les équipes en concurrence seront classées en fonction des résultats des manches perdues en aller et retour des matches joués entre les équipes ex-aequo. De plus l'équipe responsable d'un forfait sera automatiquement pénalisée d'un total de 8 manches perdues pour ce match non joué.***

(C.A. du 09-07-2018).

- si l'égalité subsiste, par le.....

